

des lignes de transmission, serait approuvé.

M. LANCASTER: Cela vous permettrait d'exproprier le domaine de la province sans le consentement de la province. C'est peut-être l'intention de l'article, mais je ne puis pas approuver cette disposition.

L'hon. M. GRAHAM: Supposons que la compagnie demande simplement à faire traverser la rivière Nipigon par ses fils. Si elle n'a pas le droit qu'elle réclame par cet article, le gouvernement d'Ontario pourra la réduire à l'impuissance, en lui refusant la permission de planter un poteau à cet endroit.

M. LANCASTER: On ne peut pas supposer qu'un gouvernement agira mal.

L'hon. M. GRAHAM: On prétend qu'il y en a qui agissent mal quelque fois.

M. R. L. BORDEN: Je ne crois pas que ce Parlement ait le droit d'autoriser une compagnie à acquérir par voie d'expropriation des biens que détient une province au nom de la couronne. Supposons que nous instituons une compagnie avec pouvoir d'exproprier dans la ville de Toronto; suppose-t-on que cela lui permettrait d'acquérir par voie d'expropriation le palais législatif qui appartient à la province? Je maintiens que ce Parlement n'a pas ce pouvoir. J'ajouterai même que si nous étions autorisés à donner ce pouvoir, le projet est rédigé de telle sorte qu'il ne l'accorde pas. Si toutefois il existait le moindre doute, toutes les lois que nous votons devraient stipuler expressément que ce pouvoir ne pourra être exercé. Le ministre dit que le gouvernement d'Ontario pourrait empêcher cette compagnie de traverser la rivière; si elle l'en empêche, la compagnie aura le droit d'en appeler à la législature pour se faire autoriser à exproprier.

Une législature pourrait tout aussi bien autoriser une compagnie qu'elle aurait instituée à acquérir par expropriation des biens appartenant au gouvernement fédéral. La couronne représentée par une province est tout autant la couronne, que lorsqu'elle est représentée par le Canada. La couronne est souveraine dans l'Ontario à l'égard des biens appartenant à cette province, comme elle est souveraine à l'égard des biens appartenant au Canada.

L'hon. M. GRAHAM: Si la loi des chemins de fer ne permet pas d'exercer ce pouvoir dans le cas d'un chemin de fer, il ne pourra pas être exercé en vertu de la présente loi. Les dispositions de la loi des chemins de fer relativement à l'expropriation sont applicables à cette compagnie et si la loi des chemins de fer ne permet pas d'exproprier les biens de la couronne dans ma province, pour les fins d'un chemin de fer le présent bill ne peut pas

autoriser cette compagnie à les exproprier pour les fins de son entreprise.

M. R. L. BORDEN: D'après notre système l'expropriation d'un chemin de fer est en quelque sorte un service public; cette compagnie n'entre pas dans cette catégorie. Pour donner à une compagnie le chemin de fer les pouvoirs nécessaires à l'exploitation de sa ligne, on peut aller beaucoup plus loin que lorsqu'il s'agit d'une compagnie comme celle-ci.

Si l'on concède que la loi des chemins de fer peut autoriser cette compagnie à acquérir par expropriation des biens de la couronne, dans une province quelconque, alors je dis que le principe de l'autonomie provincial ne court aucun danger, mais les légistes de la couronne dans l'Ontario ne sont pas de cet avis, et comme tout le monde, je suis tenu de respecter cette opinion.

Par conséquent, s'il existe le moindre doute, nous devons dire clairement dans le bill que nous n'entendons pas donner ce pouvoir à la compagnie. Autrement, la législature d'Ontario pourrait autoriser une compagnie privée à acquérir par expropriation des biens de la couronne détenus par le gouvernement fédéral. Que le ministre des Chemins de fer n'oublie pas que c'est la même couronne dans les deux cas. La seule différence c'est qu'ici, la couronne agit d'après l'avis du cabinet fédéral, et dans les affaires provinciales, elle agit sur l'avis du cabinet de la province, mais c'est la même couronne partout.

Il n'y a qu'une seule couronne dans tout l'empire et cette couronne dans des sphères différentes, agit sur l'avis de différents conseillers. Mais c'est partout la même couronne.

Et selon moi, la couronne ne saurait être liée par les stipulations d'une loi à moins que cela ne soit expressément spécifié dans cette loi. Je ne sache pas qu'il y ait aucun doute sur ce point, mais s'il existe un doute, nous devrions prendre des mesures pour qu'il soit bien entendu qu'en adoptant cet acte, à la demande d'une compagnie privée, nous entendons que les droits territoriaux de la couronne n'en soient point affectés.

M. CARVELL: J'entretiens le plus profond respect pour les opinions légales du chef de l'opposition (M. R. L. Borden). Je crois que ma confiance est partagée par tous les avocats qui siègent dans cette Chambre. Cependant, il me semble que si l'on pousse ce raisonnement jusqu'à sa conclusion logique, on ne pourra plus entreprendre aucun travail public au Canada. Il prétend que nous avons le droit d'exproprier le domaine public de la province pour construire un chemin de fer.

M. R. L. BORDEN: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit qu'il pourrait y avoir lieu de faire une distinction en autant que cela concer-